

Commission départementale d'arbitrage – réunion via internet (réserve technique)

PV n° 5 RT du 25 octobre 2018

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Aurélien GRIZON, Georges CASCARINO.

*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 2110-18

Match n°20674068– SD3 Poule A

ROCHEL PORTUGAIS / LA JARRIE FC 2 du 21/10/2018

Score final : 1-3

Arbitre de la rencontre : M. David DURAND

Arbitres assistants bénévoles.

Réserve formulée à la 25^{ème} minute par le capitaine de l'équipe de LA ROCHELLE PORTUGAIS, monsieur Jean-Claude MARTINS, puis confirmée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, courriel du club plaignant en date du 23 octobre 2018), la CDA juge la réserve recevable sur la forme car confirmée. Sur le fond irrecevable, car le courriel de confirmation de réserve technique reçu du club plaignant ne fait pas état de ladite réserve mais de la confirmation d'une observation d'après match concernant la durée d'une exclusion temporaire. La commission rappelle que l'arbitre est le seul chronométrateur. En ce qui concerne la réserve technique portée sur la feuille de match informatisée, il ne s'agit que des questions de faits. Elle rappelle cependant à l'arbitre qu'une réserve technique doit être assujettie à l'envoi d'un rapport de sa part, conformément à la Loi V de l'IFAB (alinéa 3. Pouvoirs et devoirs).

➔ Confirmation du résultat acquis et transmission du dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Le président, Aurélien GRIZON

Le secrétaire, Jean-Christophe BRUNET